Quels sont les risques liés au remboursement de frais entre entreprises d'un même groupe au Luxembourg ?

Réponse courte

Les remboursements de frais entre sociétés d'un même groupe exposent à trois risques majeurs : la requalification fiscale en revenus distribués (article 164bis L.I.R.), le non-respect des règles de TVA (article 26 de la loi modifiée du 12 février 1979), et la remise en cause du principe de pleine concurrence (article 56 L.I.R.). Ces risques entraînent des pénalités fiscales pouvant atteindre 80% des montants redressés selon l'article 168 L.I.R.

Définition

Le remboursement de frais intra-groupe constitue une opération par laquelle une société refacture à une autre entité du même groupe des dépenses engagées pour son compte, sans marge bénéficiaire. Cette pratique est strictement encadrée par l'article 56 L.I.R. qui impose le respect du principe de pleine concurrence et par l'article 18 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce.

Conditions d’exercice

Les remboursements de frais doivent respecter **quatre conditions cumulatives** :

- L'existence d'une convention écrite détaillant la nature des frais et les clés de répartition
- La justification des dépenses par des pièces comptables probantes conformément à l'article 14 du Code de commerce
- Le respect du principe de pleine concurrence selon l'article 56 L.I.R.
- La conservation des documents pendant 10 ans selon l'article 16 du Code de commerce

Modalités pratiques

La mise en œuvre requiert une documentation structurée :

- L'établissement d'une facture conforme à l'article 226 de la directive 2006/112/CE
- L'annexion systématique des justificatifs originaux
- Une ventilation économiquement justifiée des frais selon l'article 56bis L.I.R.
- Un traitement TVA conforme à l'article 26 de la loi TVA
- Une documentation des prix de transfert selon la circulaire L.I.R. n°56/1-56bis/1

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser les opérations, il est recommandé de :

- Formaliser une politique écrite de refacturation groupe
- Implémenter un processus de validation multi-niveaux
- Documenter précisément les méthodes de calcul
- Maintenir un système d'archivage conforme à l'article 16 du Code de commerce
- Réaliser des audits internes réguliers
- Former le personnel aux obligations légales spécifiques

Cadre juridique

- Article 56 L.I.R. : principe de pleine concurrence
- Article 56bis L.I.R. : analyse des prix de transfert
- Article 164bis L.I.R. : régime fiscal des groupes
- Article 168 L.I.R. : sanctions fiscales
- Article 16 du Code de commerce : conservation des documents
- Article 26 de la loi modifiée du 12 février 1979 : TVA
- Articles 1984 à 2010 du Code civil : mandat
- Circulaire L.I.R. n°56/1-56bis/1 du 27 décembre 2016

La documentation insuffisante constitue le principal facteur de risque lors des contrôles fiscaux. L'Administration des Contributions Directes peut appliquer des sanctions selon l'article 168 L.I.R. en l'absence de justification appropriée des flux intra-groupe.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.